

*Exercice effectué N.H.F. droit rétention; réventionnaire
qui ne sait pas lire n'a pas
eu lecture APRF; de l'avis, noté droit*

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/00774	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 08 Avril 2007, à 10 H30, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Blandine LAPAUW, Greffier,

en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 6 Avril 2007 à l'encontre de :

Monsieur Mohsen S [REDACTED]
né le 01 Février 1965 à RAFRAF
de nationalité Tunisienne

Pour copie conforme
Le Greffier

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 6 Avril 2007 à 10 H 30 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 06 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a été interpellé dans le cadre d'une procédure d'aide aux séjours et séjours irréguliers sur la base notamment d'une attestation d'accueil douteuse ; que les services de police n'avaient donc pas obligation de noter dans le procès verbal d'interpellation de plus amples informations quant à la régularité du passeport ; que l'interpellation est donc régulière ;

Attendu toutefois que Monsieur S [REDACTED] qui ne sait ni lire ni écrire n'a pas eu lecture de l'arrêté de reconduite à la frontière, de la notification de son éloignement à destination de la TUNISIE, ni de la notification des droits à rétention ; qu'en conséquence la procédure est irrégulière et il convient de rejeter la demande de prolongation de rétention administrative ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 08 Avril 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier



Vu par le Parquet
Le